

**Motion Jean-Michel Favez et consorts demandant que la loi sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (LML) soit modifiée afin de faciliter la réalisation des objectifs du Plan directeur des rives vaudoises du lac Léman**

*Développement*

Le Plan directeur des rives du lac, adopté par le Grand Conseil en 2000, affirme clairement des objectifs que les communes sont en charge de réaliser.

Les mesures générales prévues dans ce plan directeur sont les suivantes :

- assurer, dans la mesure du possible, un cheminement continu sur l'ensemble des rives vaudoises du lac ;
- créer le chemin directement en rive du lac, dans la mesure où sa construction n'entre pas en conflit avec des objectifs de protection de la nature et où il est techniquement réalisable ;
- assurer de manière prioritaire la liaison piétonne entre les équipements de détente et de loisirs existants ou à créer et les sites urbanisés.

Par ailleurs, dans la révision du Plan directeur cantonal adoptée par le Grand Conseil le 16 novembre 2010, la nouvelle fiche E25 – Rives de lacs reprend un de ces objectifs, soit:

- tenir libres les bords des lacs et faciliter au public l'accès aux rives par les chemins de randonnée pédestre et le passage le long de celles-ci.

On peut évidemment se réjouir de ces objectifs, tout en constatant que, malgré cette volonté clairement exprimée par les autorités cantonales, les réalisations concrètes tardent à se réaliser, malgré les 2 crédits-cadres votés par le Grand Conseil. Pour le premier, 1/3 seulement des quelque 2 millions accordés ont été dépensés, alors que les 1'360'000 francs, attribués à l'unanimité de cette assemblée en novembre 2007 pour les années 2007 à 2010, sont encore loin d'être entièrement utilisés.

Les difficultés rencontrées pour atteindre ces objectifs et répondre ainsi aussi bien à la volonté du législateur que de la population paraissent être de 2 ordres:

1. Le manque de volonté de certaines municipalités
2. Le manque de clarté de certains textes légaux

Si, comme autorité législative, nous pouvons difficilement corriger le premier de ces éléments, il en va autrement du second. C'est le but de cette motion qui vise à modifier la loi de 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (LML).

Les modifications proposées visent à en élargir à l'usage du public les buts inscrits dans cette loi.

En effet, le texte de la LML prévoit, en son art. 1:

*"(...) il doit être laissé le long de la rive et sur une largeur de 2 mètre, un espace libre de toute construction ou autre obstacle à la circulation, pour le halage des barques et bateaux, le passage ou marchepied des bateliers et de leurs aides, soit pour tous les besoins de la navigation ainsi que pour ceux de la pêche."*

Nous proposons d'ajouter à la fin de cet article : **"ainsi que pour la réalisation des objectifs du Plan directeur cantonal des rives du lac."** Une autre option consistant à ajouter après circulation **"( ...) pour un cheminement riverain public ( ...)"**

Nous proposons, par cohérence avec cette première modification, la **suppression de l'art. 2** de la LML, dont la teneur est la suivante :

*"L'espace libre mentionné à l'article premier n'est réservé qu'en faveur des personnes qui exercent le halage des barques et bateaux, en faveur des bateliers, comme marchepied pour les besoins de la navigation ainsi des pêcheurs pour l'exercice de la pêche."*

*Les propriétaires des fonds riverains qui sont grevés de cette restriction peuvent s'opposer à ce que d'autres personnes en fassent usage et s'introduisent sur leurs propriétés, si elles n'y sont pas autorisées par la loi."*

Constatant, par ailleurs que le département en charge de ce dossier rencontre des difficultés importantes lorsqu'il veut conditionner le renouvellement d'une concession pour usage du domaine public à l'inscription au Registre foncier d'une servitude de passage, nous proposons également une modification de l'alinéa 2 de l'art. 16 de la LML par l'ajout du terme "renouvelées". Cet alinéa 2 devenant ainsi (modification en gras):

*"Des concessions pourront toutefois être octroyées **ou renouvelées** pour l'établissement de ports, de jetées ou d'ouvrage de défense contre l'érosion, moyennant qu'un passage public soit réservé le long de la rive, et que la vue dès ce passage soit sauvegardée."*

Nous demandons le renvoi de cette motion pour étude en commission.

Gland, le 6 décembre 2010.

(Signé) Jean-Michel Favez et 52 cosignataires

**M. Jean-Michel Favez** : — C'est un bien vieux rêve que de pouvoir se promener librement le long des rives du lac Léman. En 1913 déjà des pétitionnaires s'exprimaient de la manière suivante : « Vous faites chanter par des poètes les beautés incomparables de notre patrie, et lorsqu'on veut s'approcher de l'eau, vous interdisez le passage. Il faut que le grand public puisse jouir des bords de l'eau et trajets librement sur les rives. » En 1926, année durant laquelle la loi sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (LML) a été rédigée, le conseiller d'Etat Simon exprimait devant le Grand Conseil la volonté du gouvernement de donner suite à la pétition et, par là, de répondre aux vœux de l'opinion publique : « Il y a lieu de prendre sans tarder toute disposition utile permettant d'assurer la jouissance des rives du lac au plus grand nombre de nos enfants. C'est une œuvre d'utilité publique dans le sens le plus élevé du terme. » Je peux vous assurer que le conseiller d'Etat Simon n'était pas socialiste.

Septante-quatre ans plus tard, soit il y a dix ans, le Grand Conseil acceptait le Plan directeur des rives vaudoises du lac Léman, dont je rappelle ici les deux premières des trois mesures générales soit assurer dans la mesure du possible un cheminement continu sur l'ensemble des rives vaudoises du lac et de créer le chemin directement en rives du lac, dans la mesure où sa construction n'entre pas en conflit avec des objectifs de protection de la nature, et où il est techniquement réalisable. Le Grand Conseil a voté deux crédits-cadres — le dernier en 2007 — pour accompagner les communes dans la mise en place des objectifs inscrits dans ce Plan directeur. Malheureusement, le premier de ces crédits-cadres n'a été utilisé qu'à hauteur de un tiers, alors que celui devant couvrir les besoins des années 2007 à 2010 est loin d'être entièrement utilisé.

Dix ans après l'acceptation de ce Plan directeur, il nous paraît temps de se doter d'outils supplémentaires qui permettraient aux municipalités d'avancer concrètement dans la direction voulue par une majorité de la population, comme l'ont montré il y a peu les résultats de la votation à La Tour-de-Peilz. Comme précisé au début de mon intervention, le texte légal évoqué lorsqu'on aborde cette problématique, soit la LML, date de 1926 et aurait mérité, depuis passablement de temps déjà, un rafraîchissement permettant d'adapter certains articles au Plan directeur des rives. C'est donc le but de cette motion, qui demande d'ajouter à l'article premier que l'usage de l'espace de 2 mètres libre de toute construction ou autre obstacle à la circulation soit étendu à la réalisation des objectifs du Plan directeur cantonal des rives du lac.

Vous aurez sans doute noté que notre proposition est très ouverte quant à la formulation définitive à trouver, dans la mesure où elle ira dans le même sens. La suppression de l'article 2, demandée également par la motion, s'inscrit en parfaite cohérence avec la modification de l'article premier. Par ailleurs, comme l'illustre une affaire en cours devant les tribunaux, on peut constater que le département en charge de ce dossier rencontre des difficultés importantes lorsqu'il souhaite conditionner le renouvellement d'une concession pour usage du domaine public à l'inscription au registre foncier d'une servitude de passage. L'article 16 prévoit cette inscription lorsque de nouvelles concessions sont octroyées. Elargir cette condition à leur renouvellement paraît essentiel afin de donner tous les outils nécessaires aux municipalités qui veulent créer un cheminement piétonnier sur le territoire de leur commune. Je vous remercie donc de faire bon accueil à cette motion, qui sera traitée en commission.

La discussion est ouverte.

**M<sup>me</sup> Christiane Rithener** : — Je déclare mes intérêts : j'habite à La Tour-de-Peilz, commune qui, fin novembre, a vu ses citoyens prendre position sur une initiative, comme M. Favez l'a rappelé. Ils ont instauré un cheminement piétonnier sur l'ensemble des rives boélandes. Je fais partie du comité de l'initiative et je salue avec joie la décision positive sortie des urnes, alors même que la municipalité préavisait négativement à ce sujet. Les habitants de La Tour-de-Peilz et de nombreux touristes pourront donc, dans un certain temps, cheminer tout au long des rives du lac sur le territoire de La Tour-de-Peilz.

Le postulat de notre collègue Favez propose de remédier au manque de clarté de certains textes légaux pour que des projets concrets puissent être réalisés, suivant dans ce sens les décisions de notre Grand Conseil qui a voté, on l'a rappelé, deux crédits-cadres insuffisamment utilisés. Je suis donc ravie de soutenir cette motion.

**M. Alexis Bally** : — S'il y a une loi dans notre arsenal législatif qui n'est pas respectée, malgré le bien connu amour des lois vaudois, c'est bien la LML. En bien des endroits, le cheminement riverain est tout simplement impossible, même pour un pêcheur équipé de bottes jusqu'au cou. Murs plongeant dans l'eau, clôtures, rampes de lancement de canots à moteur, petits ports infranchissables, etc. Outre l'aspect de dégradation du paysage, objet de la

motion qui va suivre, ces aménagements contreviennent manifestement à la loi actuelle. Si celle-ci était vraiment appliquée, l'extension au public, comme demandée par la motion, des droits prévus pour les pêcheurs ne poserait pas de grands problèmes.

Dans le projet de décret de 2007, un crédit-cadre avait été accordé pour mettre en œuvre des mesures du Plan directeur des rives du lac, en particulier pour étendre les cheminements piétons. Ce crédit-cadre, comme l'a rappelé le motionnaire, n'a été que très partiellement utilisé. Pourtant, dans ce projet de décret, je relève un passage clé : « Il convient de rappeler que les lacs et leurs rives sont des espaces éminemment publics, dont la jouissance doit être offerte au plus grand nombre. » Ceci découle directement de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire. La motion devrait permettre de traduire ce principe dans les faits ; je vous invite à lui faire bon accueil en commission, et ensuite en plénum.

La discussion est close.

**La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.**